CONFEDERATION AFRICAINE DE HANDBALL

Adresse : 08 BP 1518 Abidjan 08 Côte d'Ivoire

Tél : +225 27 22 40 62 80 / +225 27 22 40 62 81

E-mail : info@cahbonline.info

N° ……

Le ……

STATUTS

SOMMAIRE

DENOMINATION

SIEGE

OBJECTIFS ET MISSIONS

LANGUES OFFICIELLES

STATUT DE MEMBRE

ADMISSION

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ORGANES DE GESTION

LE CONGRES

LE CONGRES ORDINAIRE

LES ELECTIONS

LE CONGRES EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL DE LA CONFEDERATION

LE COMITE EXECUTIF

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

ATTRIBUTIONS DES TROIS (03) MEMBRES ELUS

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ZONES

OBLIGATIONS DES ZONES

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

COMMISSION D'ARBITRAGE ET REGLES DE JEU (CAR)

COMMISSION D’ENTRAINEMENT ET METHODE DE JEU (CEM)

COMMISSION DE DEVELOPPEMENT (CD)

COMMISSION MEDICALE (CM)

REPRESENTANTS DE LA CAHB A L’IHF

LES RESSOURCES DE LA CAHB

CONTROLE DES COMPTES

RENCONTRES INTERNATIONALES

SANCTIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DISSOLUTION DE LA CAHB

DISPOSITIONS FINALES

DENOMINATION

ARTICLE 1

Une Commission sportive africaine est constituée le 15 Janvier 1973 à Lagos sous l'égide du Conseil Supérieur du Sport en Afrique entre les Fédérations nationales africaines de handball existantes, affiliées à la Fédération Internationale de Handball (IHF). Cette Commission porte le nom de "CONFEDERATION AFRICAINE DE HANDBALL" (CAHB).

La Confédération Africaine de Handball (CAHB) est une organisation apolitique à but non lucratif et dotée de la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège de la CAHB est fixé à Abidjan (République de COTE D'IVOIRE).

Les propositions de transfert du siège doivent faire l'objet d'une décision du Congrès prise à la majorité des 2/3 des fédérations membres présentes, autorisées à voter.

La Confédération Africaine de Handball est soumise au Droit du pays du siège.

Le lieu de juridiction est Abidjan.

OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3

Les objectifs et missions de la CAHB sont :

a) - Asseoir les bases et à chercher toutes mesures et tous moyens capables d'impulser le Handball africain dans ses structures et dans ses manifestations, conformément aux lois et dispositions des Règlements de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ;

b) - Promouvoir la pratique du Handball en Afrique ;

c)-organiser des championnats périodiques et veiller à leur continuité, conformément aux dispositions de l'IHF

d) - organiser des stages de formation et de recyclage à l'intention des entraîneurs, arbitres, tous niveaux confondus et tous les autres acteurs qui s'occupent du handball ;

e) - Respecter et soutenir l'éthique du handball ;

f) - Lutter contre le dopage dans le handball pour protéger la santé des joueurs

g) - encourager et aider les pays africains non encore affiliés à la Fédération Internationale de Handball à implanter une fédération nationale et à adhérer à l'organisation ;

h) - faciliter les contacts et les rencontres entre les fédérations nationales membres ;

i) - empêcher toutes discriminations politique, religieuse, raciale ou de genre à l'égard d'un pays, d'un groupe de personnes ou d'un individu ;

j) - prendre contacts avec toutes les organisations internationales pouvant lui apporter une contribution financière, matérielle ou technique ;

k) - publier des brochures périodiques, des documents et ouvrages, traitant du Handball et les mettre à la disposition des fédérations nationales.

ARTICLE 4

L'emblème (logo) de la Confédération Africaine de Handball (initiales stylisées de la CAHB) est l'insigne officiel de la Confédération Africaine de Handball.

L'hymne de la CAHB doit être joué avant le début de chaque manifestation officielle de la CAHB.

L'insigne et l'hymne jouissent de la protection des droits d'auteur et de propriété.

LANGUES OFFICIELLES

ARTICLE 5

Les langues officielles de la CAHB sont le FRANCAIS et l'ANGLAIS. Toutes correspondances et publications doivent se faire dans ces langues. En cas de désaccord quant à l'interprétation des présents statuts, le texte en langue française fera foi.

STATUT DE MEMBRE

ARTICLE 6

Peuvent être membres de la CAHB, les fédérations africaines régulièrement affiliées à l'I.H.F.

ADMISSION

ARTICLE 7

Ne peut être admise comme membre de la Confédération Africaine de Handball, qu'une seule association nationale par pays.

Le Congrès Ordinaire reçoit et étudie toute demande d'adhésion ayant satisfait aux formalités suivantes :

a) Une demande écrite adressée au Secrétaire Général de la CAHB, à laquelle sont joints les Statuts et les Règlements de l'Organisation aspirant à être membre ;

Ces Statuts et Règlements doivent être conformes à la lettre et à l'esprit de ceux de l'IHF et de la CAHB.

b) Le formulaire de la CAHB (comprenant le nombre de ligues, d'équipes, de salles de jeu ainsi que les noms et adresses des membres du Comité Directeur, etc), dûment renseigné et signé ;

c) L'engagement relatif au respect des Règlements de la CAHB, signés par le Président de la Fédération et visés par les autorités de tutelle ;

d) La notification au Secrétariat de la CAHB de la liste des membres de l'organe exécutif.

Une association est considérée comme membre provisoire lorsqu'elle aura reçu du Secrétariat de la CAHB, notification de son acceptation provisoire par un récépissé d'affiliation portant son numéro et la date.

L'acceptation définitive sera prononcée par le Congrès de la Confédération Africaine de Handball.

Lors du vote sur l'admission définitive d'une fédération, les délégués de cette fédération ne doivent pas être présents dans la salle.

Dès qu'une fédération est définitivement admise comme membre de la CAHB, elle peut siéger et recevoir le droit de vote au Congrès.

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8
Une fédération perd sa qualité de membre :

a) A la suite de violation des statuts ;

b) Par décision du Congrès prise à la majorité simple ;

c) Si elle est exclue de l'IHF ou n'est plus reconnue par le Comité National Olympique de son pays.

d) Lorsqu'elle manifeste, par courrier motivé adressé au Secrétariat Général, sa volonté de se retirer de la CAHB.

Cette demande de retrait doit être confirmée après un délai de trois (03) mois.

LES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 9
Les organes de gestion de la CAHB sont :

a) - le Congrès : instance suprême ;

b) - le Conseil et le Comité Exécutif : organes dirigeants ;

c) - le Commissariat aux Compte : instance de Vérification des Comptes ;

d) - la Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral : instances juridiques ;

e) - les Zones ;

f) - les Commissions Spécialisées.

LE CONGRES

ARTICLE 10

Le Congrès constitue la plus haute instance de la CAHB.

La CAHB organise deux sortes de Congrès :

1) Un Congrès Ordinaire
2) Un Congrès Extraordinaire.

CONGRES ORDINAIRE

ARTICLE 11

La CAHB organise deux types de Congrès Ordinaires :

- Un Congrès Ordinaire de Travail
- Un Congrès Ordinaire d'Election

Chaque Congrès Ordinaire fixe la date et le lieu des prochaines assises.

ARTICLE 12

Le Congrès Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié des fédérations nationales en règle vis-à-vis de la CAHB et de l'IHF sont représentées.

Toute fédération peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté qui devra obligatoirement être de la nationalité du pays représenté.

La représentation doit être nominale et déposée au Secrétariat de la CAHB au plus tard 24 heures avant la cérémonie d'ouverture du Congrès.

Si un représentant ne remplit pas ces conditions, il ne peut prendre part au Congrès qu'en qualité d'observateur sans droit de vote.

ARTICLE 13

Le Secrétariat Général de la Confédération Africaine de Handball communique la date du Congrès aux fédérations membres, six (06) mois à l'avance, par les moyens de communication appropriés.

La date et le lieu feront l'objet d'une confirmation, un (01) mois avant le Congrès.

Le Secrétariat invitera les membres, un (01) mois avant le Congrès, avec transmission des documents de travail.

ARTICLE 14

L'ordre du jour du Congrès avec Elections comprend les points suivants :

01 - Ouverture du Congrès

02 - Présence - appel des délégués

03 - Election de deux délégués chargés de vérifier le Procès-verbal

04 - Vérification de la régularité de la convocation du Congrès

05 – Election de deux scrutateurs

06 - Approbation du Procès-Verbal du Congrès précédent

07 - Admission de nouveaux membres

08 - Rapport d'activités du Comité Exécutif

09 - Rapport financier

10 - Rapport des Commissaires aux Comptes et Quitus

11 - Examen des propositions relatives aux Statuts qui concernent les élections

12 - Elections

a) du Président

b) des deux Vice - Présidents

c) du Secrétaire Général

d) du Trésorier

e) des trois (03) membres élus

f) des Commissaires aux Comptes

g) élection du Président du Tribunal Arbitral

h) élection du Président de la Commission d'Arbitrage

i) confirmation des Présidents de Zones

13 – Examen et adoption des propositions de modification des Statuts et Règlements

14 – Approbation du programme d'activités de la CAHB

15 – Divers

16 **–** Désignation du lieu et de la date du prochain Congrès

17 – Distinctions

18 – Clôture officielle du Congrès.

ARTICLE 15

Les propositions de modification des Statuts et des autres textes juridiques ne peuvent faire l'objet d'un vote au Congrès que si elles figurent à l'ordre du jour et à condition qu'elles parviennent au Secrétariat de la CAHB quatre (4) mois au moins avant le Congrès.

Le Comité Exécutif, après examen, transmet lesdites propositions de modification sous forme de document de travail à l'ensemble des membres, un (01) mois avant le Congrès, avec son avis.

Toutefois, le Congrès, à la majorité des 2/3 de ses membres, peut examiner toutes les propositions jugées pertinentes et transmises hors délai, sous forme de motion présentée par le Président du Comité Exécutif.

ARTICLE 16

En cas d'urgence, une question non inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'Article 15, peut néanmoins être soumise aux débats, sous réserve de l'approbation des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 17
Pour un Congrès Ordinaire de Travail, l'ordre du jour est identique à l'article 14, sauf le point 12 relatif aux élections.

ARTICLE 18
Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des fédérations membres présentes ayant le droit de vote.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si le vote secret est demandé par la majorité simple des délégués.

En cas d'égalité de voix, on procédera à un autre vote.

Si l'égalité persiste après ce vote, on considérera la proposition comme rejetée.

Le Secrétaire Général établit le procès-verbal du Congrès. Après son approbation par les vérificateurs, le procès-verbal doit être signé par le Secrétaire Général et le Président et envoyé aux membres du Conseil et aux fédérations dans un délai maximum de trois (3) mois.

Les décisions prises par le Congrès entrent en vigueur dès leur notification.

Le procès-verbal sera transmis à la Fédération Internationale de Handball (IHF).

E L E C T I O N S

ARTICLE 19
Les membres du Comité Exécutif et du Conseil sont élus dans les conditions suivantes :

a) dans le cas où le nombre de candidatures à un poste est supérieur à deux (2), l'élection se fait à la majorité absolue des voix des Fédérations membres présentes au Congrès, en règle vis-à-vis de la CAHB.

b) Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Lors du deuxième tour, la majorité simple l'emporte.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

c) Pour ce dernier tour de scrutin, en cas de partage égalitaire des voix, le membre sortant est reconduit au poste en compétition s'il est candidat ; à défaut, le poste revient au candidat qui a servi le plus longtemps dans une Commission ou au Conseil de la CAHB. Dans le cas contraire, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

d) Dans le cas où il n'y a que deux candidats à un poste, l'élection se fait à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité voix, il est procédé à un deuxième tour.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour.

Pour ce dernier tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, le membre sortant ou le candidat le plus âgé est élu.

e) Un bureau de vote composé de trois délégués non membres du Conseil et ne postulant à aucun poste est choisi pour superviser le déroulement des élections en lieu et place du bureau sortant.

f) Le vote se fait à bulletin secret.

g) Le votant et le candidat doivent être présents dans la salle pendant le vote.

ARTICLE 20 : **Droit de vote**

Ne peuvent prendre part au vote que les fédérations nationales membres ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir participé à au moins deux compétitions (Clubs et / ou IHF Trophy) durant le mandat de quatre (4) ans précédant les élections ;

- être à jour de ses cotisations annuelles ;

Les fédérations membres ne remplissant pas ces conditions peuvent assister au Congrès à titre d'observateurs, sans droit de vote.

ARTICLE 21: **Conditions d'éligibilité au Comité Exécutif**

Les postes électifs de la CAHB sont ouverts, dans le délai de dépôt de candidatures fixé par les dispositions relatives au Congrès d'Election, aux personnes physiques appartenant à des fédérations nationales membres ou organes de la CAHB, jouissant de leurs droits de vote.

ARTICLE 22

Ne peut être éligible au Comité Exécutif qu'une personne en activité ou l'ayant été dans l'une des instances de la CAHB ou de l'IHF, pendant au moins un (01) mandat, au niveau de :

- Conseil
- Commissions Spécialisées
- Commissariat aux Comptes
- Commission d'Arbitrage
- Tribunal Arbitral

ARTICLE 23

Tout postulant ne peut poser sa candidature que pour une seule fonction dans les organes et instances de la CAHB. Lorsqu'une demande de candidature est déposée pour un poste choisi,

le postulant ne peut en aucun cas changer sa demande ou en formuler une nouvelle, même si les délais de dépôt des candidatures sont encore ouverts.

ARTICLE 24

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22 et 23 entraine l'annulation pure et simple de la candidature du contrevenant à tous les postes sollicités.

ARTICLE 25

Les dossiers de candidature sont transmis à un groupe de travail de trois (03) personnes, mis en place par le Comité Exécutif et composé de membres des organes juridiques de la CAHB et/ou autres personnalités jugées compétentes pour en apprécier la validité.
Ces personnes ne doivent être candidates à aucun poste.

CONGRES EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 26

Le Congrès Extraordinaire se réunit dans les cas suivants:

a) si les 2/3 des membres au moins présentent une demande de réunion par écrit.
b) sur proposition du Président de la CAHB pour des nécessités et des problèmes urgents.

ARTICLE 27

Le Congrès Extraordinaire est convoqué pour examiner les questions suivantes :

A. les sujets urgents qui peuvent entraver le fonctionnement de la Confédération ;
B. les questions financières de grande importance ;

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de discussion.

ARTICLE 28

Le Comité Exécutif décide du lieu et de la date du Congrès Extraordinaire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par le Secrétariat Général, quarante (40) jours avant le Congrès.

LE CONSEIL DE LA CONFEDERATION

ARTICLE 29

Le Conseil se compose comme suit :

- Des membres du Comité Exécutif
- Trois (03) membres élus par le Congrès
- Des Présidents de Zones

Au Conseil de la CAHB, il ne peut y avoir plus d'un ressortissant par pays membre.

ARTICLE 30

Le mandat du Conseil de la CAHB est d'une durée de quatre (4) ans et les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 31
Toute nouvelle candidature à un poste dans un organe de la CAHB doit être présentée par la fédération nationale du postulant et soutenue par l'aval du Ministère de tutelle du pays du candidat.

Le dossier de candidature doit être transmis au Secrétariat Général de la CAHB, quatre (4) mois avant la tenue du Congrès.

Pour les renouvellements de candidature, la demande de l'intéressé suffit.

ARTICLE 32
Le Conseil de la CAHB se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 33
Le Président de la CAHB propose la date et le lieu de la réunion du Conseil en cas de nécessité et approuve l'ordre du jour élaboré par le Secrétariat Général.

ARTICLE 34
Le Secrétariat Général doit envoyer les convocations aux membres du Conseil, un mois avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

ARTICLE 35
Les attributions du Conseil sont :

a) veiller à la bonne exécution par le Comité Exécutif des décisions prises par le Congrès.
b) Décider des questions financières de grande importance dans le cadre du budget.
c) Approuver le budget préparé par le Comité Exécutif.
d) Présenter des propositions au Congrès.
e) Traiter des propositions administratives et techniques reçues des Fédérations et faire des recommandations au Congrès.

f) Ratifier le budget des différentes commissions et zones dans le cadre de l'ensemble du budget.

g) Recevoir les rapports d'activités des commissions et donner suite aux propositions contenues dans lesdits rapports.

h) Approuver les Règlements des championnats sur la base des propositions des commissions.

i) Attribuer l'organisation des manifestations (championnats, Coupes d'Afrique…) sur délégation du Congrès.

ARTICLE 36
Si un membre du Conseil venait à cesser d'exercer son mandat par suite de démission, de radiation, de décès ou de cas de force majeure, il sera procédé immédiatement à son remplacement.

a) S'il s'agit d'un membre du Comité Exécutif, son intérim est assuré par un autre membre du Comité Exécutif jusqu'au prochain Congrès, cumulativement avec ses attributions.

b) S'il s'agit d'un président de zone, le Conseil procède à son remplacement par le représentant désigné par la zone.

Ce dernier doit être confirmé par le Congrès suivant.

c)S'il s'agit de l'un des trois (03) membres élus, il sera procédé à son remplacement au Congrès suivant.

d) S'il s'agit d'un Président de Commission spécialisée, le Comité Exécutif procède à son remplacement.

ARTICLE 37

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 38

Le Comité Exécutif est composé de cinq (5) membres :

- le Président ;
- les deux Vice – Présidents ;
- le Secrétaire Général :
- le Trésorier.

ARTICLE 39

Le Comité Exécutif est chargé de l'administration au quotidien de la CAHB.

A ce titre, il est l'organe d'exécution des décisions du Conseil et du Congrès.

ARTICLE 40

Le Comité Exécutif soumet toutes les questions importantes à l'appréciation du Conseil.

Il détermine le calendrier des missions de travail que ses membres sont appelés à effectuer au siège de la CAHB.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 41

Le Président est le garant du bon fonctionnement de la CAHB.

A ce titre, il peut décider de certaines questions d'extrême urgence entre deux réunions du Comité Exécutif après consultation des autres membres.

En cas de blocage, il peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité Exécutif.

Le Président de la Confédération Africaine de Handball (CAHB) a les prérogatives suivantes :

1 - Il représente la Confédération auprès des organismes et organisations extérieurs

2 - Il certifie les procès-verbaux des travaux de la Confédération, après approbation de l'organe concerné

3 - Il préside toutes les réunions du Comité Exécutif, du Conseil et du congrès

4 - Il représente la CAHB devant la justice en tant que demandeur ou défendeur ainsi que pour les affaires financières

5 - Il signe tous les contrats et accords conclus par la CAHB après avis du Conseil

6 - Il est l'ordonnateur des dépenses.

ARTICLE 42

Le 1er Vice - Président remplace le Président en cas d'absence, de démission ou de décès.

Les Vice - Présidents et les autres membres du Conseil pourront être chargés de tâches bien déterminées.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 43

Le Secrétaire Général coordonne l'action d'ensemble des services administratifs de la CAHB.

A ce titre, il est chargé de :

a) adresser les convocations et organiser les réunions de la CAHB ;

b) s'assurer que les procès-verbaux des réunions sont correctement rédigés ;

c) veiller à la célérité dans le traitement des dossiers ;

d) veiller au bon fonctionnement des services ;

e) procéder à l'évaluation des activités des services ;

f) veiller à la formation permanente du personnel ;

g) initier les invitations pour les compétitions, les réunions et symposiums, en relation avec le Président ;

h) la mise à jour des textes fondamentaux de la CAHB ;

i) apposer sa signature à côté de celle du Président, dans certains cas ;

j) surveiller et contrôler les travaux de toutes les Commissions Techniques ;

k) étudier les demandes d'adhésion présentées par les nouvelles Fédérations ;

l) veiller à la bonne gestion des dossiers, registres, contrats et documents relatifs à la CAHB, placés au Secrétariat Général ;

m) signe toutes les correspondances, sauf celles dont la responsabilité revient au Président.

En cas de force majeure, son intérim peut être assuré par un membre du Conseil désigné par cet organe.

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

ARTICLE 44

Le Trésorier est responsable de la gestion des finances de la CAHB.

A ce titre, il est chargé de :

a) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du budget approuvé par le Conseil ;

b) le suivi des comptes et des transactions de la CAHB ;

c) le suivi de la mobilisation et de la gestion des ressources financières de la CAHB ;

d) la mise en œuvre de toute opération financière relative aux projets, programmes et activités de la CAHB.

En cas de force majeure, son intérim peut être assuré par un membre du Conseil, désigné par cet organe.

ATTRIBUTIONS DES TROIS (03) MEMBRES ELUS

ARTICLE 45

Le Conseil peut convenir des tâches spécifiques à confier aux membres élus par le Congrès.

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES ZONES

ARTICLE 46

La zone, organe de travail de la Confédération, a pour mission d'œuvrer au développement et à la promotion du handball dans sa sphère géographique.

A l'exception des zones de développement, la Confédération Africaine de Handball ne reconnaît officiellement aucun autre sous-groupe.

Il est institué les Zones suivantes :

ZONE 1 : ALGERIE, LIBYE, MAROC, TUNISIE

ZONE 2 : CAP VERT, GAMBIE, GUINEE BISSAU, GUINEE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL, SIERRA LEONE

ZONE 3: BENIN, COTE D'IVOIRE, GHANA, BURKINA FASO, LIBERIA, NIGER, NIGERIA, TOGO

ZONE 4 : CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, CONGO, GABON, GUINEE EQUATORIALE, SAO TOME & PRINCIPE, TCHAD, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ZONE 5 : BURUNDI, DJIBOUTI, EGYPTE, ETHIOPIE, KENYA, OUGANDA, RWANDA, SOUDAN, SOMALIE, TANZANIE, SOUDAN DU SUD

ZONE 6 : ANGOLA, AFRIQUE DU SUD, BOTSWANA, LESOTHO, MALAWI,

MOZAMBIQUE, NAMIBIE, ZAMBIE, ZIMBABWE, SWAZILAND

ZONE 7: COMORES, MADAGASCAR, MAURICE, SEYCHELLES

Chaque zone comprend :

1) - Un Président, élu par les Présidents des Fédérations de la zone concernée.

* il représente la CAHB auprès des Fédérations membres de la zone.

* il coordonne les activités, convoque et préside les réunions de la zone.

Toute candidature au poste de Président de Zone doit être présentée par la Fédération nationale du postulant.

Le candidat au poste de Président de Zone doit être un Président de Fédération.

L'information concernant l'Assemblée Générale dans chaque zone, doit être communiquée au Secrétariat de la CAHB, au moins un (01) mois avant la tenue de ladite assise.

Un représentant de la CAHB est désigné par le Comité Exécutif pour assurer la supervision de l'Assemblée Générale.

Le Procès-verbal d'élection du Président de Zone doit être transmis au Secrétariat de la CAHB, trois (03) mois avant la tenue du Congrès.

Le Président de zone est d'office membre du Conseil de la CAHB.

Il est l'interlocuteur des autres instances de la CAHB pour tout ce qui a trait au développement du Handball dans la Zone.

La durée du mandat du bureau des Zones de développement est de quatre (04) ans.

2) - Une commission sportive de cinq (5) membres nommés par le Président de la zone et approuvés par le Conseil de la CAHB.

La commission sportive comprend :

a) un membre chargé de l'Organisation des Compétitions ;

b) un membre chargé de l'Arbitrage et des Règles de jeu ;

c) un membre chargé de l'Entraînement et des Méthodes ;

d) un membre chargé du Développement ;

e) un membre chargé des questions Médicales.

Le Président de zone peut nommer un Secrétaire Administratif dont les charges de fonctionnement relèvent de la Zone.

OBLIGATIONS DES ZONES

ARTICLE 47

Les zones de la CAHB ont l'obligation de se conformer aux Statuts et Règlements de la CAHB.

ARTICLE 48

Toute zone n'ayant pas plus de deux Fédérations actives, sera placée sous la tutelle du Secrétariat Général de la CAHB.

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 49

Les Commissaires aux Comptes sont investis d'une mission générale de contrôle et de certification des comptes de la CAHB.
Le résultat de leurs travaux est consigné dans un rapport qui est transmis par le Secrétariat Général au prochain Congrès Ordinaire de la CAHB.
Ils se retrouvent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la CAHB.

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 50

Les cinq commissions suivantes sont des organes permanents de la CAHB chargés d'accomplir des tâches spécifiques :

- Commission d'Organisation des Compétitions (COC)
- Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- Commission Médicale (CM)
- Commission pour le Développement (CD)

Les commissions comprennent un Président et des membres nommés par le Comité Exécutif.

La durée du mandat des Commissions spécialisées est égale à celle des membres du Comité Exécutif de la CAHB.

La composition des commissions spécialisées est décidée par le Comité Exécutif.

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 51

LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC) :

a) Assure l'organisation et le déroulement de toutes les compétitions de la CAHB (Coupes des Nations, Championnats d'Afrique, tournois de qualification aux Jeux Olympiques et aux Jeux Africains;…) ;

b) Veille à l'application des règlements des compétitions et les actualise en cas de besoin ;

c) Elabore le calendrier des manifestations;

d) Collabore avec la Direction de la compétition pendant les championnats ;

e) Apporte son expertise et son soutien aux commissions sportives des zones et aux fédérations nationales.

ARTICLE 52

LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DES REGLES DE JEU (CAR):

a) Veille à l'application des règles de jeu et en assure leur interprétation auprès des fédérations nationales ;

b) Collabore avec la Direction de la compétition pendant les championnats ;

c) Organise des séminaires et stages de formation au profit des arbitres ;

d) S'occupe de la sélection, de la formation, des désignations des arbitres continentaux et internationaux africains ;

e) Elabore des cartes de légitimation pour les arbitres continentaux et internationaux ;

f) Désigne et forme les lecteurs arbitres ;

g) Communique la liste des arbitres de la CAHB à l'IHF ;

Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales.

ARTICLE 53

LA COMMISSION D'ENTRAINEMENT ET DE METHODES (CEM) :

a) Analyse les rencontres et tournois continentaux ou internationaux et élabore des propositions relatives au fond, à l'organisation et à la structure en vue de l'évolution future du jeu de handball;

b) Organise des symposia en relation avec la CAR ;

c) Elabore du matériel pédagogique et organise des stages de formations et de recyclage pour les entraineurs ;

d) Assure le développement du handball scolaire et du mini-hand à travers les écoles ;

e) Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales membres ;

f) Assure la constitution des sélections continentales ;

Désigne et forme les lecteurs.

ARTICLE 54

LA COMMISSION MEDICALE (CM) :

a) Assure la mise en œuvre du règlement antidopage;

b) Communique avec les organisateurs des championnats, afin de s'assurer des dispositions liées à la restauration pendant les compétitions ;

c) Réalise des tests anti-dopage ;

d) Contribue à l'échange d'informations médico-sportives et prend part aux travaux des symposiums médicaux continentaux et internationaux ;

e) Elabore des publications et des programmes pédagogiques, notamment pour la prévention des blessures et des lésions induites par le sport ;

f) Procède à la visite médicale des arbitres désignés par la CAHB, lors des compétitions ;

g) Apporte son soutien à la commission correspondante dans les zones et les fédérations nationales membres.

h) Contrôle l'âge des athlètes dans les catégories des jeunes.

ARTICLE 55

LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT (CD) :

a) Elabore le matériels de propagande, pédagogiques et visuels;

b) Apporte sa contribution aux travaux de relations publiques de la CAHB notamment par la définition de l'orientation des relations avec les média (conférences de presse et disponibilité pendant les manifestations de la CAHB) ainsi que la participation aux publications de la CAHB;

c) Procède à la compilation, au catalogage et à la diffusion des ressources de la CAHB en matière de documentation spécialisée, de films, de vidéo - cassettes, de photographies et d'affiches;

d) Apporte sa contribution au développement du mini - handball et du Beach handball;

e) Organise les stages au profit des cadres et dirigeants sportifs;

f) Apporte son assistance aux zones en vue de susciter de nouvelles adhésions.

ARTICLE 56

Les membres des Commissions Spécialisées sont nommés par le Comité Exécutif, sur la base des candidatures soumises par les Fédérations membres.

Une commission spécialisée ne doit comporter plus d'un représentant de la même Fédération.

Le Comité Exécutif peut révoquer un membre de Commission. En pareil cas, il lui désigne un remplaçant.

Le Comité Exécutif de la CAHB peut désigner des groupes de travail pour s'occuper de problèmes spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE 57

Si un Président de commission quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le Comité Exécutif en nomme un nouveau.

REPRESENTANTS DE LA CAHB A L'IHF

ARTICLE 58

Les représentants de la CAHB au sein de la Fédération Internationale de Handball sont les suivants :

- Le Président de la CAHB (Vice-Président Afrique de l'IHF) ;

- Le Représentant Afrique au sein du Conseil de l'IHF (désigné par le Comité Exécutif, parmi ses membres).

Les autres Représentants de la CAHB à l'IHF sont nommés par le Comité Exécutif de la CAHB parmi les compétences avérées.

LES RESSOURCES DE LA CAHB

ARTICLE 59

Les ressources de la CAHB sont composées :

a) - Des cotisations ou souscriptions des membres affiliés ;

b) - Des subventions en espèces ou en nature accordées par tout groupement ou institution nationale ou internationale désireux de favoriser le développement du Handball Africain ;

c) - Des revenus provenant des produits d'exploitation des biens de la CAHB ;

d) - Des revenus provenant de la vente des publications ;

e) - De la quote-part, issue des frais de participation des équipes aux différents championnats organisés par la Confédération ;

f) - Des dons et legs ;

g) - Des recettes de publicité, TV et droits marketing ;

h) - Des amendes résultant des sanctions.

ARTICLE 60

Les cotisations annuelles des membres affiliés sont fixées comme suit :

Catégorie A : 400 Euros

Algérie – Afrique du Sud – Angola – Cameroun – Congo – Côte d'Ivoire – Egypte – Gabon – Guinée Conakry – Libye – Maroc – Nigéria –- République Démocratique du Congo – Sénégal – Tunisie.

Catégorie B : 200 Euros

Bénin – Burkina Faso – Burundi – Cap-Vert – Djibouti – Ethiopie – Ghana – Kenya – Madagascar – Mali – Niger – Rwanda – Togo

Catégorie C :. 100 Euros

Botswana – Centrafrique – Comores – Gambie – Guinée-Bissau – Guinée Equatoriale – Iles Maurices – Lesotho – Libéria – Malawi – Mauritanie – Mozambique – Namibie – Ouganda – Sao Tome & Principe – Seychelles – Sierra-Leone – Somalie – Soudan – Soudan du Sud – Tanzanie – Tchad – Zambie – Zimbabwe.

Les catégories A, B et C sont déterminées en fonction du niveau de développement et de pratique des fédérations membres.

Les montants des cotisations annuelles des membres affiliés sont proposés par le Conseil et approuvés par le Congrès.

Elles doivent être payées au courant du premier trimestre de chaque année par virement bancaire au nom de la CAHB.

La Fédération non à jour de sa cotisation annuelle, perd le droit de vote au Congrès de la Confédération.

ARTICLE 61

La fédération membre qui totalise deux (2) ans d'arriérés de cotisation, recevra une notification de sa suspension de toutes activités de la CAHB et de l'IHF par le Comité Exécutif.

La Fédération concernée reprendra ses droits dès règlement intégral de ses arriérés.

ARTICLE 62

Toutes dettes d'une fédération membre, ou toutes sanctions financières infligées à une fédération, un club, un officiel ou un joueur, doivent être payées par ladite fédération, dans un délai de six (06) mois après notification.

En cas de non-paiement dans le délai, la fédération est automatiquement suspendue de toutes les activités continentales et internationales jusqu'au paiement.

ARTICLE 63
Les dépenses doivent être effectuées conformément aux Règlements financiers.

ARTICLE 64
L'année financière de la CAHB commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 65

Le contrôle des finances de la CAHB est effectué par les Commissaires aux Comptes élus par le congrès, conformément aux règles en vigueur en présence, du Président et du Trésorier.

Le Contrôle des Comptes de la CAHB se fera une fois par an.

En cas de nécessité, un autre contrôle peut être effectué avant la fin de l'exercice.

COMPETITIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 66
Chaque fédération membre désireuse d'organiser une compétition internationale dans son pays, devra aviser la CAHB, au moment de présenter sa candidature à l'IHF.

Pour le non-respect de cette démarche, la fédération concernée écope d'une amende de 3000 Euros.

ARTICLE 67
Toute fédération membre qui organise une compétition internationale, est tenue de présenter un rapport d'organisation à la CAHB, un (01) mois après la fin de cette manifestation.

ARTICLE 68
Dans les rencontres internationales entre fédérations affiliées, les dernières lois internationales de l'IHF seront appliquées.

ARTICLE 69 **SANCTIONS**

Toute infraction aux présents Statuts ou aux décisions du Congrès, du Conseil et du Comité Exécutif par les Fédérations Nationales membres, les officiels ou les joueurs, peut faire l'objet des sanctions ci-après :

a) avertissement simple ;

b) avertissement avec notification aux autres fédérations ;

c) amende ;

d) suspension avec notification et communication aux autres fédérations ;

e) radiation avec notification aux fédérations membres et à l'IHF ;

Tout membre du Conseil qui sera absent sans notification, trois fois consécutivement à des évènements prévus de la CAHB, sera suspendu.

ARTICLE 70

Les sanctions prévues à l'article 69 sont prononcées par le Conseil. Le Secrétariat de la CAHB est chargé d'en informer l'IHF.

Les sanctions de suspension ou de radiation infligées par la Fédération Internationale ou par la Fédération Nationale dans leurs compétences respectives, sont prises en considération par la CAHB, dès le jour de réception de leur notification.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 71

Sur proposition du Conseil, le Congrès peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu au Handball africain des services hautement méritoires.

Il leur est remis un insigne d'honneur ainsi qu'un objet souvenir.

Le Conseil peut décerner un insigne de mérite aux personnes ayant rendu au Handball africain des services particuliers.

Le Comité Exécutif peut proposer une distinction honorifique pour les dirigeants, encadreurs techniques et athlètes ayant contribué au rayonnement du Handball en Afrique.

Il peut également proposer l'institution d'un organe de gestion et de remise des distinctions honorifiques, dont il détermine les principales dispositions, notamment la composition et le fonctionnement ainsi que les principales médailles et leurs modalités de propositions et de candidature.

L'organe de gestion des distinctions honorifiques relève du Président de la Confédération Africaine de Handball.

DISSOLUTION DE LA CAHB

ARTICLE 72

La dissolution de la CAHB ne peut être prononcée que pendant un Congrès et uniquement à la majorité des 3/4 des fédérations membres autorisées à voter.

La motion de dissolution doit avoir été communiquée avec l'ordre du jour du Congrès à l'ensemble des fédérations membres de la CAHB.

ARTICLE 73

En cas de dissolution de la CAHB, le Congrès décide de l'utilisation de ses avoirs et de l'exécution d'éventuelles obligations financières.

Les avoirs ne peuvent être employés qu'à des fins sportives d'utilité publique.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 74

Tous les cas non prévus dans les présents Statuts sont tranchés par le Conseil conformément aux Statuts et Règlements de la Fédération Internationale de Handball.

ARTICLE 75

Adoptés par le Congrès Constitutif de Janvier 1973 à LAGOS (NIGERIA), les présents Statuts ont été modifiés par les Congrès ci-après :

- 2ème Congrès	Janvier 1975	TUNIS (TUNISIE)
- 3ème Congrès	1978	ALGER (ALGERIE)
- 4ème Congrès	Septembre 1982	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 5ème Congrès	Décembre 1984	BAUCHI (NIGERIA)
- 6ème Congrès	Octobre 1986	DAKAR (SENEGAL)
- 7ème Congrès	Mai 1989	CAIRE (EGYPTE)
- 8ème Congrès	Septembre 1990	COTONOU (BENIN)
- 9ème Congrès	Avril 1993 CAIRE	(EGYPTE)
- 10ème Congrès	Février 1995	OUAGA. (BURKINA FASO)
- 11ème Congrès	Mars 1998	YAOUNDE (CAMEROUN)
- 12ème Congrès	Mars 2000	ABUJA (NIGERIA)
- 13ème Congrès	Avril 2002	CASABLANCA (MAROC)
- 14ème Congrès	Mars 2004	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 15ème Congrès	Décembre 2006	ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
- 16ème Congrès	Septembre 2008	LAGOS (NIGERIA)
-17ème Congrès	Mai 2011	MARRAKECH (MAROC)
- 18ème Congrès	Octobre 2012	OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- 19ème Congrès	Janvier 2015	DOHA (QATAR)

-20ème Congrès	Octobre 2016	CONAKRY (GUINEE)
-21ème Congrès	Octobre 2018	ABIDJAN (CÔTE-D'IVOIRE)